



## AUTORISATION D'EXPLORATION A CARACTERE SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 – 332**

---

**Pétitionnaire** : Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – Section Commandement

**Adresse** : 27 rue Massey, 65 000 Tarbes

**Nature de la demande** : exploration de la grotte Devaux et survol motorisé de la zone cœur

**Localisation** : zone cœur du Parc national des Pyrénées, vallée de Luz, commune de Gavarnie-Gèdre

**Dossier suivi par** : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté numéro 2023\_395 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à la gestion du massif de karstique de Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la modalité 31 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activité de secours, de sécurité civile, de police et de douanes,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 16 septembre 2024 par le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – Section Commandement,

Vu l'autorisation délivrée par Madame Elena VILLAGRASA FERRER, Directrice du Parc national d'Ordesa y Monte Perdido au titre de l'année 2024,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que la grotte Devaux est reconnue comme un patrimoine de niveau mondial, notamment du fait de la présence de glaces fossiles,

Considérant que la grotte Devaux est un bien transfrontalier dont l'entrée se situe en France dans le Parc national des Pyrénées et dont une partie souterraine se situe en Espagne dans le Parc national d'Ordesa y Monte Perdido,

# ARRETE

## Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les personnes listées ci-dessous à explorer la grotte Devaux dans le but de mieux appréhender les caractéristiques de ce site : son accès, sa sensibilité, les questions de sécurité concernant l'accès et l'intervention des secours, et de réglementation pour la protéger des dégradations.

Pour ce faire, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – Section Commandement à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la SAG de Tarbes, et les rotations au nombre de 6.

Les personnes autorisées à pénétrer dans la grotte Devaux sont :

M. SALOMON Jean, préfet des Hautes-Pyrénées

Mme ROTH Melina, directrice du Parc national des Pyrénées

Colonel SIMON Pierre, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées

Chef d'escadron LEMETTER Renan, commandant le PGHM de Oloron-Sainte-Marie et le GSGN 64

Lieutenant BUCQUET Thibaut, commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestallas

Major SICILIA David, commandant adjoint du PGHM de Pierrefitte-Nestallas

Adjudant-chef RODE Jean-Michel, du PGHM de Pierrefitte-Nestallas

Gendarme CHEVALIER Frédéric, du GSGN 64 et PGHM de Oloron-Sainte-Marie

M. FROMENTO Bruno, président de l'association RSLA

## Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 26 septembre 2024.

## Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Luz-Gavarnie.

## Article 4 – Prescriptions générales et particulières relatives à la mission

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel ainsi que pour assurer la sécurité de l'opération.

### 4.1 – L'exploration

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abîmer les glaces présentes dans les grottes : aucun coup de piolet ne devra être donné sur les glaces de la grotte, aucun prélèvement ne devra être effectué et aucune broche installée sur celles-ci,
- Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.

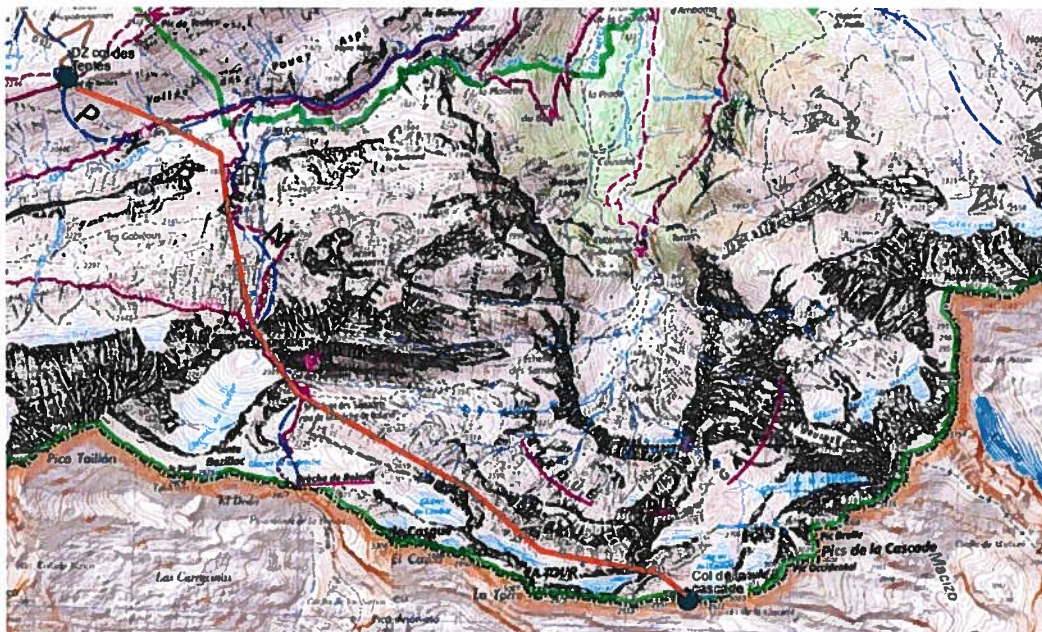
- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire et son équipe s'engagent à ne pas communiquer sur le patrimoine contenu dans la grotte Devaux.
- Le pétitionnaire et son équipe entreront, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef du secteur concerné. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès),
- Le pétitionnaire et son équipe remettront, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu des activités autorisées.

#### 4.2 – Survol motorisé

Le survol sera réalisé entre la DZ du parking du Col des Tentes et le Col de la Cascade.

Le survol de la zone cœur sera effectué en respectant les prescriptions suivantes :

- Atterrissage et décollage les plus verticaux possible ;
- Pas de vol en rase motte ;
- Pas de vol à proximité des crêtes et barres rocheuses (< 300m) ;
- Vol le plus haut possible;
- Vol dans l'axe des vallées ;
- Pas de survol à proximité des névés ;
- Le trajet suivra le tracé figuré dans la carte ci-dessous.



En aire d'adhésion, les vols seront effectués les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de la mission.

## Article 7 – Litiges

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 17 septembre 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH